

Arrivée à la Subdivision Administrative
des Iles du Vent

**DELIBERATION N° 2004/68/ARUE du 13 décembre 2004**

*Portant instauration de la taxe de séjour
sur le territoire de la commune de Arue*

- VU la Loi n°71/1028 du 24 Décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 06 Janvier 1972 ;
- VU la Loi n° 77/1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française, promulguée par l'arrêté n° 368/AA du 25 Janvier 1991 ;
- VU, le Décret n° 72/407 du 17 Mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU le Décret n° 80/918 du 13 Novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77/1460 visée précédemment ;
- VU la Loi n° 96/609 du 05 Juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outremer promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 Juillet 1996 ;
- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le Code des Communes de Polynésie Française et notamment l'article L.233-29 et suivants du Code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU l'arrêté n° 66/MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;212-1 ;
- VU les explications fournies par Monsieur le Maire, Monsieur Philip SCHYLE ;

Après en avoir délibéré ;

En sa séance du 13 décembre 2004 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Il est institué une taxe de séjour sur le territoire de la Commune de Arue, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2 : Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hôtels classés, Navires de croisières, et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes : **150 Fcfp par nuitée et par personne.**
- Etablissements non classés (pension de famille, location de bungalows, parcs, meublés, terrain de camping et de caravanage, ports de plaisance, bateaux de plaisance en location ...), et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes : **50 Fcfp par nuitée et par personne.**

Article 3 : Sont exemptés de la taxe de séjour :

- les enfants de moins de 12 ans logeant avec leurs parents,
- les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle pendant la durée de leur séjour effectué pour les besoins exclusifs de leur profession.
La durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption pour la catégorie précitée est de trois (3) jours. Cette durée pourra être modifiée par arrêté du Maire.

Article 4 : Les tarifs de taxe de séjour seront affichés chez les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires chargés de la percevoir et tenus à la Mairie à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

Article 5 : La perception de la taxe de séjour par les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires, se fera pendant toute l'année civile.

Article 6 : Pour chaque mois échu, les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires présentent, avant la fin du mois suivant, une déclaration de la taxe de séjour perçue, conforme au modèle joint en annexe, accompagnée de son règlement, auprès du régisseur des recettes de la Commune.

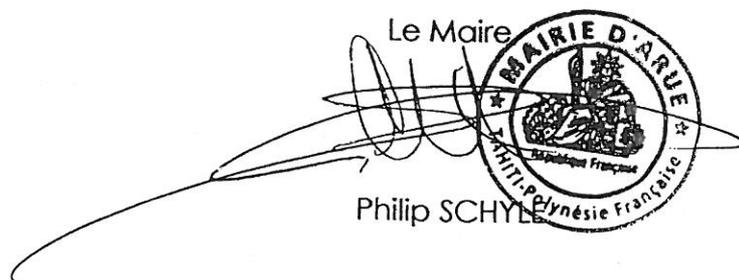
Article 7 : En cas d'absence ou de retard de déclaration ou d'infraction relative à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe de séjour, il sera établi des pénalités à l'encontre du logeur ou du propriétaire telles que fixées par les articles R 233-58, R 233-59.1, R 233-60.9 et R 233-60.10 du Code des Communes de Polynésie Française.

Article 8 : Le régisseur de recettes de la Commune est tenu de réceptionner les déclarations, à les contrôler, à encaisser ces recettes relevant de la taxe de séjour avant d'en donner quittance.

Article 9 : Le Maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à tous contrôles estimés nécessaires. A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs, propriétaires et autres intermédiaires communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

Article 10 : Le produit de la taxe de séjour sera imputé à l'article 7362 de la Section de Fonctionnement du Budget de la Commune.

Article 11 : Le Maire et le Trésorier Payeur des Iles Du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Polynésie Française et affichée partout où besoin sera.

Le Maire

Philip SCHYLE



Approbation de la Subdivision Administrative des Iles du vent

 SUBDIVISION DES ILES DU VENT
17 JAN 2005
APPROUVE
LE HAUT-COMMISSAIRE
en déléguation

Ministère du développement des archipels, de la décentralisation
et de la déconcentration, et des transports interinsulaires

EXTRAITS

- Arrêtés n° 4 à n° 6 MDA/STMA du 1er février 2005 portant abrogation de divers arrêtés portant autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire aux Marquises et aux Tuamotu. 689
- Arrêté n° 7 MDA du 2 février 2005 complétant l'arrêté n° 13 MDA du 22 décembre 2004 portant attribution à M. Fabio Amitrano le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage des îles de la Société 689
- Arrêté n° 8 MDA du 3 février 2005 autorisant la société Polynesia hélicoptères à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha, Nuku Hiva (Marquises) dans le cadre de son activité commerciale 689

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 13-2005 Prés.APF du 28 janvier 2005 portant maintien de Mlle Béatrice Ly Sao aux fonctions de chef du service des commissions de l'assemblée de la Polynésie française. 689
- Arrêté n° 14-2005 Prés.APF du 28 janvier 2005 portant maintien de M. Philippe At-Se aux fonctions de chef du service de l'informatique de l'assemblée de la Polynésie française 690
- Arrêté n° 15-2005 Prés.APF du 28 janvier 2005 portant nomination de Mlle Monique Lausin aux fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française 690
- Arrêté n° 19-2005 APF/SG du 1er février 2005 portant nomination de M. Robert Sandford aux fonctions de chef du service de la logistique de l'assemblée de la Polynésie française 690
- Arrêté n° 22-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française 691
- Arrêté n° 23-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant délégation de signature à Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française 691

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Arue

- Délibération municipale n° 04-68 du 13 décembre 2004 portant instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Arue 692

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Ordonnance n° 2005-57 du 26 janvier 2005 portant actualisation et adaptation du droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle outre-mer. (JORF du 28 janvier 2005) 693

EXTRAITS

- Arrêté interministériel du 20 janvier 2005 fixant le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2004-2005. (JORF du 28 janvier 2005) 704
- Arrêté interministériel du 20 janvier 2005 fixant le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2004-2005. (JORF du 28 janvier 2005) 704
- Arrêté interministériel du 28 janvier 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours pour le recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale. (JORF du 2 février 2005) 705
- Convention de financement n° 3-05 du 20 janvier 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Actualisation du schéma directeur des eaux pluviales" 705